

**SITUATION DE LA FRANCE EN CE QUI CONCERNE  
LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL**

		<b>Date de signature</b>	<b>Date de ratification ou d'adhésion</b>	<b>Date de prise d'effet</b>
1.	Convention relative à l'aviation civile internationale Chicago, 7/12/44	7/12/44	25/3/47	24/4/47
2.	Accord relatif au transit des services aériens internationaux Chicago, 7/12/44	7/12/44	24/6/48	24/6/48
3.	Accord relatif au transport aérien international Chicago, 7/12/44	-	-	-
4.	Protocole concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Buenos Aires, 24/9/68	24/9/68 <sup>1</sup>	19/2/69	19/2/69
5.	Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 30/9/77	30/9/77 <sup>1</sup>	23/5/78	16/9/99
*6.	Protocole concernant le texte authentique quinquélingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 29/9/95	29/9/95 <sup>1</sup>	21/3/01	-
*7.	Protocole concernant le texte authentique en six langues de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 1/10/98	1/10/98 <sup>1</sup>	21/3/01	-
8.	Article 93 <i>bis</i> Montréal, 27/5/47		-	-
9.	Article 45 Montréal, 14/6/54		21/9/64	21/9/64
10.	Articles 48 a), 49 e) et 61 Montréal, 14/6/54		21/9/64	21/9/64
11.	Article 50 a) Montréal, 21/6/61		20/11/62	20/11/62
12.	Article 48 a) Rome, 15/9/62		3/12/64	11/9/75
13.	Article 50 a) New York, 12/3/71		13/9/72	16/1/73
14.	Article 56 Vienne, 7/7/71		13/9/72	19/12/74
15.	Article 50 a) Montréal, 16/10/74		22/8/77	15/2/80
16.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte russe) Montréal, 30/9/77		14/8/79	17/8/99
17.	Article 83 <i>bis</i> Montréal, 6/10/80		27/8/82	20/6/97
18.	Article 3 <i>bis</i> Montréal, 10/5/84		19/8/85	1/10/98
19.	Article 56 Montréal, 6/10/89		24/7/90	18/4/05
20.	Article 50 a) Montréal, 26/10/90		31/7/01	28/11/02
*21.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte arabe) Montréal, 29/9/95		-	-

**SITUATION DE LA FRANCE EN CE QUI CONCERNE  
LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL**

		<b>Date de signature</b>	<b>Date de ratification ou d'adhésion</b>	<b>Date de prise d'effet</b>
*22.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte chinois) Montréal, 1/10/98		7/3/01	-
*23.	Article 50 a) Montréal, 6/10/16		2/3/18	-
*24.	Article 56 Montréal, 6/10/16		2/3/18	-
25.	Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef Genève, 19/6/48	19/6/48	27/2/64	27/5/64
26.	Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers Rome, 7/10/52	7/10/52	-	-
27.	Protocole portant modification de la Convention de Rome de 1952 Montréal, 23/9/78	-	-	-
28.	Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international Varsovie, 12/10/29	12/10/29	15/11/32	13/2/33
29.	Protocole portant modification de la Convention de Varsovie de 1929 La Haye, 28/9/55	28/9/55	19/5/59	1/8/63
30.	Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel Guadalajara, 18/9/61	18/9/61	24/1/64	1/5/64
*31.	Protocole portant modification de la Convention de Varsovie de 1929 amendée par le Protocole de La Haye de 1955 Guatemala, 8/3/71	8/3/71	-	-
32.	Protocole additionnel n° 1 Montréal, 25/9/75	30/12/75	11/2/82	15/2/96
33.	Protocole additionnel n° 2 Montréal, 25/9/75	30/12/75	11/2/82	15/2/96
*34.	Protocole additionnel n° 3 Montréal, 25/9/75	30/12/75	-	-
35.	Protocole de Montréal n° 4 Montréal, 25/9/75	30/12/75	-	-
36.	Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international Montréal, 28/5/99	28/5/99 <sup>4</sup>	29/4/04	28/6/04
37.	Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs Tokyo, 14/9/63	11/7/69	11/9/70	10/12/70
38.	Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs Montréal, 4/4/14	30/5/16	25/3/21 <sup>7</sup>	1/5/21

**SITUATION DE LA FRANCE EN CE QUI CONCERNE  
LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL**

		<b>Date de signature</b>	<b>Date de ratification ou d'adhésion</b>	<b>Date de prise d'effet</b>
39.	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs La Haye, 16/12/70	16/12/70	18/9/72	18/10/72
40.	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile Montréal, 23/9/71	-	30/6/76	30/7/76 <sup>2</sup>
41.	Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23/9/71 Montréal, 24/2/88	29/3/88	6/9/89	6/10/89 <sup>3</sup>
42.	Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection Montréal, 1/3/91	1/3/91	21/5/97 <sup>5</sup>	21/6/98
43.	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale Beijing, 10/9/10	15/4/11	15/12/16	1/7/18
44.	Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs Beijing, 10/9/10	15/4/11	15/12/16	1/1/18
45.	Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Le Cap, 16/11/01	16/11/01	-	-
46.	Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Le Cap, 16/11/01	16/11/01	-	-
*47.	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs Montréal, 2/5/09	-	-	-
*48.	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs Montréal, 2/5/09	-	-	-
49.	Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groënland Genève, 25/9/56	25/9/56	20/11/62	20/11/62
50.	Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande, Genève, 25/9/56	25/9/56	20/11/62	20/11/62
51.	Protocole portant amendement de l'Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groënland (1956), Montréal, 3/11/82	3/11/82	9/2/84	17/11/89

<b>SITUATION DE LA FRANCE EN CE QUI CONCERNE LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL</b>				
		<b>Date de signature</b>	<b>Date de ratification ou d'adhésion</b>	<b>Date de prise d'effet</b>
52.	Protocole portant amendement de l'Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande (1956), Montréal, 3/11/82	3/11/82	9/2/84	17/11/89
53.	Accord international sur la procédure applicable à l'établissement des tarifs des services aériens réguliers intra-européens, Paris, 16/6/87	16/6/87	20/11/87	5/6/88
54.	Accord international relatif au partage de la capacité sur les services aériens réguliers intra-européens, Paris, 16/6/87	16/6/87	20/11/87	17/7/88
55.	Accord relatif au programme international COSPAS-SARSAT, Paris, 1/7/88	1/7/88	-	30/8/88
56.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 21/11/47 – application à l'OACI (Annexe III), 21/6/48		2/8/00 <sup>6</sup>	2/8/00

\* Pas en vigueur

### NOTES

<sup>1</sup> Sous réserve d'acceptation.

<sup>2</sup> Réserve :

Le Gouvernement français ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal.

<sup>3</sup> Déclaration faite lors de la signature du Protocole complémentaire de Montréal :

« La République française rappelle la déclaration faite lors de son adhésion à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971, déclaration selon laquelle : 'conformément à l'article 14, paragraphe 2, la République ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article selon lequel tout différend entre des États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.' »

La déclaration ci-dessus est applicable au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971. »

Déclaration faite au moment de la ratification du Protocole complémentaire de Montréal :

« En déposant son instrument de ratification du Protocole du 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, la République française rappelle et confirme la déclaration faite lors de son adhésion à la Convention précitée selon laquelle: 'conformément à l'article 14, paragraphe 2, la République ne se considère pas liée par les dispositions du

paragraphe 1 dudit article selon lequel tout différend entre des États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.'

La déclaration ci-dessus est applicable au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971. »

4 Lors de la signature de la convention, la France, État membre de la Communauté européenne, a déclaré que, « en vertu du traité instituant la Communauté européenne, la Communauté a des compétences pour prendre des mesures dans certains domaines couverts par la Convention. »

5 Déclaration : « Conformément à l'article XIII (2) de la Convention, la France déclare que des explosifs plastiques et en feuilles tels que définis dans la Convention, à usages civils ou militaires, sont produits sur son territoire. »

6 Réserves :

« Seuls les biens, fonds et avoirs appartenant aux institutions, administrés par elles et affectés aux fonctions qui leur sont confiées par les accords constitutifs auxquels la France a adhéré, bénéficiant des privilèges et immunités prévus par la Convention.

Lorsqu'un fonctionnaire des institutions, qui n'est pas assimilé au personnel diplomatique aux termes de la Convention, commet une infraction à la réglementation routière ou cause un accident de la circulation routière, les privilèges et immunités ne s'appliquent pas.

Les dispositions de la section 11 relative aux facilités de communication ne peuvent être accordées aux institutions spécialisées.

Les fonctionnaires travaillant à l'étranger et domiciliés en France sont soumis aux dispositions du droit applicable en France en matière d'entrée et de séjour sur le territoire national.

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés au Directeur général de chaque institution par référence aux envoyés diplomatique ne peuvent être étendus à d'autres fonctionnaires hormis celui agissant en son nom en son absence.

Les privilèges et immunités des experts en mission auprès des institutions spécialisées ne peuvent excéder ceux accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées.

Les dispositions de la section 32 concernant la Cour internationale de Justice ne lient la France qu'après l'échec d'une tentative préalable de règlement amiable du différend. »

Déclaration interprétative:

« En cas de contrariété entre les dispositions de la présente Convention et les dispositions des accords particuliers conclus entre les institutions spécialisées et la France, les dispositions de ces accords prévalent. »

7 L'instrument de ratification de la France contenait la déclaration suivante : « La République française interprète, pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Tokyo amendée par le Protocole de Montréal 2014, la notion d'infraction grave comme visant l'infraction susceptible d'être considérée comme telle selon les lois pénales de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou selon celles de l'Etat de l'exploitant. »